

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret de 30 Juin 1923 modifiant et complétant le tableau annexé au décret du 6 Juillet 1904 en ce qui concerne les indemnités de déplacement du personnel des administrateurs des colonies;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 Juin 1923 modifiant et complétant le tableau annexé au décret du 6 Juillet 1904 en ce qui concerne les indemnités de déplacement du personnel des administrateurs des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 13 Août 1925.

FOURNIER.

Indemnités de Déplacement

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu le décret du 3 Juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux, modifié par les décrets des 6 Juillet 1904 et 8 Juin 1906;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret du 6 Juillet 1904, modifié et complété conformément au décret du 8 Juin 1904, est modifié et complété dans les conditions suivantes:

DÉSIGNATION DES SERVICES	2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE
Administrateurs Coloniaux	Administrateur-Adjoint (1) Élève-Administrateur (1)
(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2 <sup>ème</sup> catégorie voyagent toujours en 1 <sup>ère</sup> classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.)	

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 Juin 1925

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

Le Ministre des Colonies,

André HESSE.

ARRÊTÉ No. 295 promulguant au Togo les articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169, de la loi de finances du 13 Juillet 1925 et relatifs au relèvement des taxes postales dans les relations franco-coloniales.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169, de la loi de finances du 13 Juillet 1925, portant fixation du budget de l'État pour l'exercice 1925 et relatifs au relèvement des taxes postales dans les relations franco-coloniales;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France les articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169, de la loi de finances du 13 Juillet 1925, portant fixation du budget de l'État pour l'exercice 1925 et relatifs au relèvement des taxes postales dans les relations franco-coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925.

FOURNIER.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 152. — L'article 78 de la loi du 22 Mars 1924 est modifié comme suit:

*I. — Lettres et paquets clos:*

Jusqu'à 20 grammes : 0 fr.30

De 20 à 50 grammes : 0 fr.50

De 50 à 100 grammes : 0 fr.75

*II. — Papiers de commerce et d'affaires*

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de ce titre par le suivant:

Par exception sont admis au tarif de 0 fr. 25 jusqu'à 20 grammes:

1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous bande, sans enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives.

2° Sans changement;

*III. — Cartes postales illustrées*

Remplacer le texte des trois alinéas compris sous ce titre par le suivant:

Les taxes et conditions d'admissions des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

1° Au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Au tarif de 0 fr 15 lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mots.

#### IV. — Imprimés

Remplacer le deuxième alinéa compris sous le titre IV "Imprimés" par le suivant :

Jusqu'au poids de 20 grammes : 0 fr.05

Intercaler le paragraphe suivant qui annulera le paragraphe 2 du titre V. "Imprimés" de la loi du 29 Mars 1920 :

2° Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent

Jusqu'à 50 grammes : 0 fr.10

De 50 à 100 grammes : 0 fr.15

Au-dessus de 100 grammes : 0 fr.15 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Numéroter 3° le paragraphe 2° relatif aux imprimés dits "urgents".

Numéroter 4° le paragraphe 3° relatif aux cartes de visite et le remplacer par le suivant :

a) 4° Cartes de visite contenant des indications manuscrites ou imprimées ci-après :

Noms, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur, jour et heure de consultation ou de réception, tarif des imprimés ordinaires.

b) Cartes de visite portant toutes indications manuscrites ou imprimées autres que celles indiquées ci-dessus :

Jusqu'à 5 mots : 0 fr.15

Au-dessus de 5 mots : tarif des lettres.

Le titre V. "Droit fixe de recommandation" est remplacé par le texte ci-après :

#### V. — Droit fixe de recommandation

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeur déclarée : 0 fr.75.

Objets affranchis à prix réduits : 0 fr.50.

Enveloppes de valeur à recouvrer : 0 fr.50.

ART. 153. — Lorsqu'un journal ou écrit périodique contient des échantillons qui, par leur forme et leur présentation peuvent être facilement encartés, la taxe à percevoir en plus du prix du port du journal ou de l'écrit périodique est celle correspondant au tarif des échantillons d'après le poids total des encartages. En aucun cas, la taxe de ces envois ne peut dépasser celle applicable à un envoi d'échantillons de même poids.

ART. 156. — La taxe terminale française pour les télégrammes du régime extraeuropéen est fixée à 0 fr.20 par mot.

ART. 157. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 29 Mars 1920 est modifié comme suit :

Pour les envois de sommes ne dépassant pas 10 francs le droit à percevoir est fixé uniformément à 0 fr.35.

Pour les envois de sommes supérieures à 10 francs le droit de commission calculé dans les conditions indiquées audit alinéa est augmenté de 0 fr.05.

ART. 158. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 29 Mars 1920 est modifié comme suit :

Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises d'autre part est celui du régime intérieur français avec minimum de 0 fr.40.

ART. 159. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 29 Mars 1920, est modifié comme suit :

La taxe de renouvellement des mandats-poste ne peut être inférieure à 0 fr.40 par période de validité.

ART. 160. — Les 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 17 de la loi du 29 Mars 1920 sont remplacés respectivement par les alinéas suivants :

Dans le régime intérieur français et dans les relations franco-coloniales la taxe des enveloppes, d'envois de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe de recommandation de 0 fr.50.

Il est perçu pour chaque somme recouvrée un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 frs : 0 fr.15 par 20 frs. ou fraction de 20 frs.

De 100 frs. 01 à 500 frs : 0 fr. 90.

Au-dessus de 500 et jusqu'à 5.000 frs : 0 fr. 90 pour les premiers 500 frs. plus 0 fr.15 par 500 frs ou fraction de 500 frs excédant.

Au-dessus de 5.000 frs. 2 fr.25 pour les premiers 5.000 plus 1 fr 25 par 5.000 frs ou fraction de 5.000 frs.

Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 40 centimes.

ART. 161. — Dans le régime intérieur français et dans les relations franco-coloniales, les envois contre remboursement sont soumis au même droit d'encaissement et au même droit de présentation que les valeurs à recouvrer.

ART. 162. — Dans le régime intérieur ainsi que les relations franco-coloniales et intercoloniales, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit soit au profit de l'expéditeur soit à défaut ou sur la demande de celui-ci au profit du destinataire à une indemnité fixée comme suit :

50 frs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs à recouvrer.

25 frs pour les objets affranchis à prix réduit.

ART. 167. — L'article 79 de la loi du 22 Mars 1924 est modifié comme suit :

Les objets de correspondance transportés par la voie de l'air dans les limites du régime intérieur français et franco-colonial sont passibles des taxes postales suivantes :

“Jusqu'à 20 grammes : 0 fr.40

“De 20 à 50 grammes : 0 fr.70

“De 50 à 100 grammes : 1 fr.

“Au-dessus de 100 grammes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant : 0 fr.20.

“Ils acquittent en outre une surtaxe aérienne dont le taux dans chaque cas particulier sera fixé par décret ratifié par la prochaine loi de finances :

“Les objets de correspondance transportés par voie aérienne de France à l'étranger sont passibles en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie de surtaxes aériennes dont le taux dans chaque cas particulier sera fixé par décret ratifié par la prochaine loi de finances.”

ART. 168. — Le titre VIII. “Avis de réception des objets chargés et recommandés” de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Mars 1920 est remplacé par le suivant :

VIII. 6 : Avis de réception des objets chargés et recommandés : “Taxe fixe de 0 fr.75.

L'article 15 de la loi du 29 Mars 1920 est remplacé par le suivant :

Article 15. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat ou d'un bon de poste est fixée à 0 fr.75.

ART. 169. — L'article 29 de la loi du 30 Mars 1902 est complété comme suit :

La même franchise est concédée pour le retour de ces ouvrages et de ces publications au siège des bibliothèques pédagogiques.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances.

J. CAILLAUX

## PERSONNEL

### PROMOTION

Par décret en date du 16 Août 1925, M. MARTINET Henri, Administrateur Adjoint de 1<sup>re</sup> classe a été promu Administrateur de 2<sup>me</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1925. —

## NOMINATIONS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 Juin 1925, M. MOGNIER (Jean) Commis de 2<sup>me</sup> classe du cadre auxiliaire des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française a été nommé Commis de 2<sup>me</sup> classe dans le cadre général des Travaux Publics des Colonies.

## MUTATIONS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 6 Juillet 1925, M. PILLEY, (Henri Josephin-Anne) Administrateur de 2<sup>me</sup> classe des Colonies provenant du Togo a été mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la Colonie.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 255 déclarant infecté de charbon le cercle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Lomé est déclaré infecté de charbon.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de Lomé et le Chef du Service Zootechnique prendront toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection pour l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Juillet 1925

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 21 JUILLET 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

Le Compte définitif du Budget Local du Territoire du Togo placé sous mandat de la France, exercice 1924, est arrêté :

en recettes recouvrées à . . . . .	21.270.001,53
en dépenses payées à . . . . .	8.534.087,98
Excédent de recetes . . . . .	12.735.913,55

Le reliquat de cet excédent, dont une somme de six millions a été versée par anticipation à la Caisse de Réserve, soit six millions sept cent trente cinq mille neuf cent treize francs cinquante cinq centimes, sera versé à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo.